

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

8.1 Cinq notifications de projets de mise en place de nouvelles pêcheries pour 1996/97 sont parvenues à la Commission, en vertu de la mesure de conservation 31/X (tableau 8).

Tableau 8 : Liste des notifications de projets de mise en place de pêcheries pour 1996/97, en vertu de la mesure de conservation 31/X.

Membre	Pêche	Secteur	N° de document
République de Corée/GB	Calmar	sous-zone 48.3	CCAMLR-XV/7
Australie	<i>D. eleginoides</i> , <i>D. mawsoni</i> , autres espèces	division 58.4.3	CCAMLR-XV/9
	Espèces diverses	division 58.5.2	
Nouvelle-Zélande	<i>D. eleginoides</i>	sous-zones 88.2, 88.1	CCAMLR-XV/8 (Rév. 1)
Norvège	<i>D. eleginoides</i>	sous-zone 48.6	CCAMLR-XV/10 (Rév. 1)
Afrique du Sud	<i>D. eleginoides</i>	sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 divisions 58.4.3, 58.4.4	CCAMLR-XV/11

Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3

8.2 La république de Corée et le Royaume-Uni ont ensemble soumis un projet de nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* pour la sous-zone 48.3 (CCAMLR-XV/7). Ce projet concerne deux navires qui devraient pêcher au plus 2 500 tonnes de *M. hyadesi*. Cette proposition a soigneusement été considérée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 4.11 à 4.14).

8.3 Le Comité scientifique prend note de l'approche préventive proposée pour cette pêcherie et soutient l'avis du WG-FSA en ce qui concerne la collecte des données pour cette pêcherie.

Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.6

8.4 La Norvège a présenté un projet (CCAMLR-XV/10 Rév. 1) de mise en place d'une pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.6. Celui-ci ne faisant état ni des taux de capture, ni de la biologie de l'espèce exploitée, ni des effets sur les espèces dépendantes/associées, ni de comparaisons avec des pêcheries, le WG-FSA n'a pas été en mesure d'y apporter de commentaires.

8.5 La Norvège explique que cette notification n'était que préliminaire et qu'aucun permis de pêche n'a été délivré pour 1996/97. Elle a l'intention de soumettre ultérieurement les informations qui feront alors l'objet d'un examen. Il est noté que, selon ce projet, les activités de pêche seront réparties sur l'ensemble de la sous-zone 48.6 afin de fournir un maximum d'informations.

Nouvelles pêcheries de *D. eleginoides*, de *D. mawsoni*
et d'espèces mixtes des divisions 58.4.3 et 58.5.2

8.6 L'Australie a présenté une proposition (CCAMLR-XV/9) semblable à celle soumise l'année dernière (CCAMLR-XIV, paragraphe 6.1) relativement à une pêche au chalut de fond dans la division 58.5.2. Cette pêcherie vise à capturer un maximum de 50 tonnes par espèce (autres que *C. gunnari* et *D. eleginoides* qui font l'objet de TAC en vertu de la mesure de conservation 78/XIV) et à permettre une pêche au chalut de fond dans la division 58.4.3 dont la capture de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* combinée s'élèverait à 200 tonnes.

Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 88.1 et 88.2

8.7 La Nouvelle-Zélande a soumis un projet (CCAMLR-XV/8 Rév. 1) de pêche de *D. eleginoides* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 ainsi qu'un plan de collecte de données et un protocole pour les opérations de pêche. Ce projet envisage de fixer une limite de 2 500 tonnes à la capture de chaque zone statistique et de 200 à 1 500 tonnes à celle des sous-zones par case de 0,25° de latitude sur 0,25° de longitude sur la base des taux de capture établis pendant des périodes limitées de pêche. Ces taux de capture pourraient également servir à mettre fin à la pêche dans certaines cases et à fournir des critères applicables à la reprise de la pêche.

8.8 Les plans proposés suscitent des questions car, en ce qui concerne la prévention de la mortalité accidentelle, il n'est pas certain qu'ils s'alignent strictement sur la mesure de conservation 29/XIV. La Nouvelle-Zélande indique qu'avant de délivrer un permis, elle exigera le respect absolu des mesures visant à prévenir la mortalité accidentelle.

8.9 La taille restreinte des rectangles pourrait être problématique et la capture de 1 500 tonnes en une aire si limitée pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur le stock.

Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides* des sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4

8.10 L'Afrique du Sud a soumis un projet (CCAMLR-XV/11) de pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans divers secteurs de l'océan Indien qui n'ont jamais fait l'objet d'opérations de pêche (sous-zones 48.6 et 58.7, par ex.) ou dans lesquels l'Afrique du Sud n'a jamais pêché (divisions 58.4.3 et 58.4.4). Il est noté que le plan de gestion établit les modalités de la collecte des données et le protocole des opérations de pêche. Il propose de fixer des limites de capture par secteur statistique (une limite de 3 200 tonnes par zone a été retenue, compte tenu des anciennes captures de la sous-zone 48.3) et d'autres limites locales de 200 à 800 tonnes par case de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude en fonction des taux de capture atteints pendant des périodes de pêche données.

8.11 Il ne semble pas certain que la mesure de conservation 87/XIII réglementant la pêcherie de *L. squamifrons* dans la division 58.4.4 sur les bancs Ob et Lena soit applicable à la nouvelle pêcherie de *D. eleginoides*. En vertu de cette mesure, qui s'adresse spécifiquement à la pêche au chalut, les captures accessoires de *D. eleginoides* doivent être déclarées mensuellement. Il est également noté qu'elle expire pendant la saison 1995/96.

8.12 L'Afrique du Sud indique que toute mesure de conservation en vigueur sera applicable à la pêcherie proposée. En ce qui concerne la mesure de conservation 87/XIII, la capture accessoire déclarée de *D. eleginoides* des bancs Ob et Lena devrait faire partie de tout TAC fixé pour la nouvelle pêcherie à la palangre.

8.13 En outre, l'Afrique du Sud note que la mesure de conservation 29/XIV visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer serait applicable à la pêcherie proposée. La période de pêche semble pouvoir constituer une question contentieuse car il est parfois difficile de se conformer à la pose nocturne des palangres dictée par la mesure de conservation 29/XIV quand la pêche est autorisée 12 mois par an.

8.14 Il est demandé à l'Afrique du Sud de clarifier le point 3 g) de son plan de pêche (CCAMLR-XV/11); il y est mentionné que la capture accessoire des espèces autres que *D. eleginoides* ne dépassera pas 50 tonnes. Si ce montant était dépassé, la pêche de cette ressource constituerait une nouvelle pêcherie et ne devrait pas commencer tant que les conditions de la procédure de notification requises par la mesure de conservation 31/X n'auraient pas été remplies. Ce plan semble convenir à une pêcherie d'espèces mixtes.

8.15 Le Comité scientifique se sent encouragé par la minutie avec laquelle a été rédigé le plan sud-africain de collecte de données telles que celles sur l'environnement, la capture et l'effort de pêche et les données biologiques.

8.16 Le Comité scientifique approuve l'observation du WG-FSA (paragraphe 4.19 et 4.20 de l'annexe 5) selon laquelle un certain nombre de principes généraux, notamment vis-à-vis des poissons, étaient communs aux cinq notifications de mise en place de nouvelles pêcheries.

8.17 Ces principes recommandés pour les nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* (que l'on pourrait appliquer dans une certaine mesure aux autres nouvelles pêcheries) sont les suivants :

- i) la CCAMLR devrait adopter une approche commune et intégrée en ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être exploités par de nouvelles pêcheries;
- ii) dans le cadre d'une telle approche intégrée, l'application de la mesure de conservation 31/X devrait tenir compte des conditions de la mesure de conservation 65/XII en mettant en place des plans de collecte scientifique de données et d'opération de pêche/de recherche. Ceci devrait faciliter l'acquisition des données nécessaires à la gestion du développement des nouvelles pêcheries conformément à l'approche préventive de la CCAMLR;
- iii) des limites préventives de capture devraient être établies pour les zones statistiques d'après les informations disponibles (fondées, par exemple, sur les captures de pêcheries similaires d'autres lieux et/ou sur des secteurs susceptibles d'être propices à la pêche). Des limites devraient également être établies pour les zones plus restreintes (rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude, par ex.). Celles-ci serviraient à répartir la capture et l'effort de pêche tout en augmentant la collecte d'informations pertinentes sur un vaste secteur géographique sans accroître le risque de surpêche localisée;
- iv) la collecte de données de pêche et de données biologiques cruciales rend obligatoire le déploiement d'observateurs scientifiques; et
- v) il est essentiel de disposer d'informations précises sur la position, notamment si l'on applique un quadrillage à échelle précise, si la pêcherie suit un stock au-delà des limites de la zone de la Convention (ce qui semble être le cas de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 et des bancs adjacents à la sous-zone 48.3)

ou si la pêcherie se déplace d'une sous-zone à une autre dans la zone de la Convention.

8.18 Le Comité scientifique examine longuement la question des limites à échelle précise ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 4.20 iii) de l'annexe 5. Il convient avec le WG-FSA de l'argumentation scientifique pour les limites de capture et la taille proposée pour de telles zones à échelle précise.

8.19 Il a été observé qu'il serait extrêmement difficile de mettre en oeuvre un système de limites de capture dans les zones à échelle précise. L'administration des limites de zones à échelle précise est fonction de la déclaration des captures en temps réel, des informations relatives à la position ainsi que de la distribution de ces données le plus rapidement possible à tous ceux qui sont concernés par cette pêcherie.

8.20 Toutefois, afin de garantir qu'une nouvelle pêcherie fournira toutes les données exigées par la mesure de conservation 65/XII, l'effort de pêche ne doit pas être concentré dans un secteur trop limité.

8.21 Le Comité scientifique note également qu'il est important de tenir compte du niveau d'effort de pêche au moment de fixer les limites de zones à échelle précise. Ni la question du niveau de l'effort dans les projets de pêche de poissons, ni les avis procurés par le Comité scientifique n'ont fait l'objet de discussions pendant les réunions du WG-FSA. Il est reconnu que ces questions intéressent particulièrement la Commission.

8.22 À la suite des discussions menées par le WG-FSA (paragraphe 4.28 à 4.30 de l'annexe 5) sur le calcul d'une limite préventive de *D. eleginoides* pour les zones statistiques dans lesquelles aucune pêche n'a encore été menée, le Comité scientifique recommande d'appliquer une limite de 2 200 tonnes de *D. eleginoides* à chaque sous-zone ou division dans les propositions relatives aux nouvelles pêcheries.

8.23 Il est noté que les campagnes d'évaluation au chalut fourniraient les données les meilleures pour procéder, par les dernières méthodes, à l'estimation de la taille du stock et des niveaux de recrutement. Il est également noté qu'il n'est pas possible d'effectuer de telles estimations à partir des données de pêche commerciale.

8.24 Certains Membres jugent préoccupante la question de l'applicabilité de la limite de 2 200 tonnes à chaque sous-zone ou division. Le Comité scientifique note qu'il serait peut-être préférable d'ajuster les limites des zones en tenant compte de l'aire proportionnelle de

fond marin pour des intervalles bathymétriques spécifiques. Le WG-FSA n'est pas en mesure de procéder à ces calculs cette année mais s'en chargera en priorité lors de sa prochaine réunion.

8.25 Il est noté que, pour des raisons de conservation, aucune activité de pêche commerciale n'a jamais été permise dans la ZEE française autour des îles Crozet, cette île étant un site reproducteur important pour les albatros et les pétrels. De telles considérations pourraient également être appliquées à d'autres zones lorsqu'il s'agira d'ouvrir de nouvelles pêcheries.

8.26 Le document SC-CAMLR-XV/BG/21 donne des informations détaillées sur la répartition et l'abondance des albatros de cette région; de telles données sur les pétrels peuvent être obtenues auprès du WG-IMALF ad hoc.

8.27 Il est noté que les stocks faisant l'objet d'une réglementation dans cette zone se déplacent en dehors de la zone de la Convention mais que les données sont actuellement insuffisantes pour traiter de la question de l'identité des stocks. Il est par conséquent recommandé de prélever des échantillons biologiques, notamment des otolithes, dans les captures de la nouvelle pêcherie.

8.28 L'observateur de l'ASOC fait part de sa préoccupation quant au niveau des limites de capture suggérées par le Comité scientifique pour les sous-zones statistiques des nouvelles pêcheries de *D. eleginoides*. Selon l'ASOC, les limites suggérées, qui sont établies pour déterminer un niveau de pêche en vue de la collecte adéquate de données, donnent plutôt à penser que celles-ci permettent des captures commerciales, ce qui va à l'encontre de la mesure de conservation 65/XII. L'ASOC fait savoir qu'une approche préventive réelle créerait une période de transition dans laquelle on passerait d'une pêcherie non existante à des opérations de pêche commerciale à grande échelle et incite la CCAMLR à fixer des limites de capture de *D. eleginoides* dans les nouvelles pêcheries de l'ordre de 10% des TAC existants dans les sous-zones statistiques dans lesquelles les captures commerciales sont établies depuis plusieurs années.

8.29 Le Comité scientifique note que l'ouverture et la durée de nouvelles pêcheries risquent d'avoir un impact sur la mortalité accidentelle du fait de la variation de la longueur du jour à différentes époques de l'année, laquelle détermine le degré de probabilité d'une capture accidentelle d'oiseaux de mer. Il note que les données dont il dispose sur la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les nouvelles pêcheries sont insuffisantes pour lui permettre de procurer des avis en ce qui concerne les zones faisant actuellement l'objet d'un

examen. Il est recommandé de traiter cette question sans tarder dès que davantage de données auront été collectées (cf. paragraphe 8.32).

Prochains travaux

Nouvelle pêcherie de *M. hyadesi* de sous-zone 48.3

8.30 Le Comité scientifique charge le secrétariat de comparer les éléments de données proposées dans WG-FSA-96/21 avec les données standard de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la CCAMLR de la pêcherie de calmar à la turlutte (Formulaire C3 version 1) pour garantir que les données essentielles seront bien collectées. Avec l'aide de P. Rodhouse (British Antarctic Survey), de nouveaux formulaires de données devraient être mis au point très prochainement.

Nouvelle pêcherie de *D. eleginoides*, *D. mawsoni* et d'espèces mixtes des sous-zones 48.6, 58.6, 58.7 et des divisions 58.4.3 et 58.4.4

8.31 Le secrétariat est chargé de procéder au calcul des aires de fond marin à des intervalles de profondeur donnés dans les zones où aucune activité de pêche n'a encore eu lieu et de comparer les résultats de ces calculs avec ceux des zones de pêche connues.

8.32 Le sous-groupe ad hoc de l'IMALF est chargé de récapituler les données disponibles sur la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les sous-zones et les divisions des nouvelles pêcheries.

Avis de gestion

Toutes les nouvelles pêcheries

8.33 Convenant du fait que les informations collectées par les observateurs scientifiques sont essentielles à l'évaluation des possibilités des nouvelles pêcheries, le Comité scientifique recommande de placer sur tous les navires engagés dans l'une des nouvelles pêcheries au moins un observateur pour toute la durée des activités de pêche. Ces observateurs doivent relever et déclarer leurs données sur la dernière version du carnet de l'observateur scientifique (paragraphe 9.8 à 9.11).

Calmar

8.34 Le Comité scientifique recommande de limiter la capture de cette pêcherie à 2 500 tonnes.

8.35 Le Comité scientifique recommande à la pêcherie de collecter des données conformément aux directives de déclaration des données de capture et d'effort de pêche révisées pour la pêcherie de calmar à la turlutte (paragraphe 8.30).

D. eleginoides / D. mawsoni / espèces mixtes

8.36 Le Comité scientifique rappelle que la Commission s'inquiète du fait que de nouvelles pêcheries de poissons ont été mises en place dans la zone de la Convention avant même qu'aient été obtenues les informations permettant d'évaluer les possibilités de la pêche ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes (mesure de conservation 31/X). Il recommande d'assujettir les nouvelles pêcheries proposées pour la saison de pêche 1996/97 aux dispositions relatives à la déclaration des données des mesures 51/XII (Système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours) et 94/XIV (présentation mensuelle des données par trait). Le Comité scientifique recommande par ailleurs la généralisation de la mesure de conservation 94/XIV pour qu'elle s'applique à la collecte et à la présentation des données des pêcheries à la palangre et au chalut de tous les secteurs de la zone de la Convention.

8.37 Le Comité scientifique reconnaît qu'il serait difficile d'évaluer les possibilités des nouvelles pêcheries de poisson si les captures étaient effectuées en de courtes périodes ou dans des secteurs très restreints. A cet égard, il recommande :

- i) d'instaurer des dispositions en vue de répartir l'effort de pêche sur la plus grande aire géographique possible (ceci peut être accompli en autorisant un niveau d'exploitation nominal dans un certain nombre de rectangles à échelle précise de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude);
- ii) à la Commission d'envisager des méthodes visant à une limitation de l'effort de pêche des nouvelles pêcheries de poisson; et

- iii) d'instaurer des dispositions en vue d'obtenir des données exactes de positionnement de chacun des navires engagés dans une nouvelle pêcherie de poisson.

8.38 Le Comité scientifique convient que les nouvelles pêcheries devraient être contrôlées par une limite de capture générale qui serait appliquée à chaque sous-zone ou division statistique faisant l'objet de nouvelles opérations de pêche. À cet égard, il recommande de fixer à 2 200 tonnes la limite de capture des sous-zones ou divisions. Le Comité scientifique rappelle l'avis du WG-FSA selon lequel le fait de fixer cette limite à 2 200 tonnes n'est pas une indication de ce qu'une telle biomasse de poissons sera disponible dans chaque sous-zone ou division statistique, ni que cette limite représente une évaluation prudente du rendement potentiel de chacun de ces secteurs (annexe 5, paragraphe 4.30).

8.39 Le Comité scientifique recommande également à la Commission d'envisager de prendre des mesures pour que toute capture accessoire de *D. eleginoides* de la pêcherie au chalut de *L. squamifrons* des bancs Ob et Lena soit comprise dans le TAC de la nouvelle pêcherie à la palangre de la division 58.4.4.